

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEREBUCHE 62

ZI B - rue du Président Coty
62232 Annezin

Références : 080-2026
Code AIOT : 0100306813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement STEREBUCHE 62 implanté ZI B - rue du Président Coty 62232 Annezin. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première visite avait été menée inopinément sur ce site le 9 janvier 2026. La deuxième visite, programmée en concertation avec le Dirigeant de STEREBUCHE 62, a été réalisée le 21 janvier 2026 en sa présence. Ces deux visites font suite à des signalements relayés à l'Inspection des installations classées par la sous-préfecture de Béthune, courant décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEREBUCHE 62

- ZI B - rue du Président Coty 62232 Annezin
- Code AIOT : 0100306813
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Inspection de l'environnement (installations classées) n'avait pas connaissance des installations et des activités de la société STEREBUCHE 62 avant sa visite menée inopinément sur site le 09/01/2026 dans le contexte de signalements précisé ci-avant.

Le site, constitué des parcelles cadastrales section AD n° 359 et 432, d'une superficie totale de 4 235 m², est implanté en ZI sur le territoire de la commune d'ANNEZIN ; il est situé en bordure de la RD 943 et très visible depuis cet axe routier très fréquenté.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1 - nature des activités, type de déchets pris en charge et traçabilité	Code de l'environnement du 21/01/2026, article L. 511-1 ; L. 541-2 ; L. 541-7-II ; R. 541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site les 9 et 21 janvier dernier conduisent à ce stade à considérer que les activités exercées par la société STEREBUCHE 62 sur le site d'ANNEZIN ne relèvent pas de la législation des ICPE.

L'absence de classement doit être confirmée par la réalisation d'analyses par un laboratoire accrédité sur au moins deux échantillons, confectionnés par un prestataire extérieur à partir de prélèvements effectués au sein du "massif" de terres et déblais du TP en mélange (assimilés à des déchets) : la finalité des analyses, en complément de celle déjà effectuée peu de temps après le démarrage des activités sur le site d'ANNEZIN, est de vérifier dans des conditions minimales de représentativité, le caractère non dangereux inerte de ces terres / déblais et d'exclure par conséquent le classement ICPE des activités en rubrique 2716 de la nomenclature.

Par ailleurs, le non classement ICPE établi lors des deux contrôles ne préjuge pas de la situation

administrative des activités de criblage des terres envisagées prochainement sur site par l'exploitant aux fins de leur valorisation, susceptibles d'être classées au titre de la rubrique 2515 en fonction de la puissance du crible qui sera utilisé.

Une copie du présent rapport sera adressée à M. le maire d'ANNEZIN, compétent pour exercer ses pouvoirs de police en cas de nuisances générées par les activités et installations du site, non classées ICPE à ce jour.

Observation :

Dans le cadre de son intervention sur le site STEREBUCHE 62 consécutive à des signalements, l'Inspection s'est attachée à examiner la situation administrative des activités qui y étaient exercées, au titre ICPE et aussi vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables à la gestion des déchets ; elle n'a pas pas procédé à l'examen de la compatibilité des activités de prise en charge des déchets et des conditions d'exploitation vis-à-vis des règles d'urbanisme en vigueur au droit du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - nature des activités, type de déchets pris en charge et traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2026, article L. 511-1 ; L. 541-2 ; L. 541-7-II ; R. 541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 du code de l'environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...] Article L. 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Article L. 541-7-II du code de l'environnement « II. Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes

informations concernant :

« 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;« 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

« Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

« Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

« a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;« b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

« Article R. 541-43-1 du code de l'environnement »

« I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Constats :

Inspection inopinée du 09 janvier 2026 :

A son arrivée, l'Inspection a constaté sur site un important volume de matériaux de type terres d'excavation et déblais du TP (ci-après désignées "terres"), d'une hauteur estimée par endroits à plus de 6 m

A la base du "massif" ainsi constitué, elle a également observé la présence d'un tas de pierres et blocs béton, semblant résulter d'une opération sommaire de "pré-tri" à la pelle effectuée à l'occasion de la reprise des terres réceptionnées.

Le site était ouvert et en activité ; seul un agent grutier était présent ; il était en fin de poste et procédait à quelques dernières manipulations des terres en partie supérieure du massif.

En l'absence de responsable sur site, l'Inspection n'a pu vérifier la présence d'un éventuel registre, ni consulter les résultats d'éventuelles analyses réalisées sur les terres entreposées.

Sur place, elle a pu toutefois avoir un échange téléphonique avec le Dirigeant qui lui a présenté les opérations en cours et la finalité des activités du site, site qu'il occupe en location sur lequel il exerçait précédemment des activités de préparation et vente de bois de chauffage à partir de grumes (les activités de négoce de bois sont toujours exercées sur site).

L'exploitant a précisé :

- qu'il était accompagné dans ses démarches par le bureau d'études HELFY et qu'il disposait de résultats d'analyses ;

- que la réception des "terres d'excavation" sur le site d'ANNEZIN avait démarré mi-novembre 2025, que toutes les terres d'excavation présentes, estimées selon lui à 4 000 tonnes et occupant une emprise de moins de 5 000 m², provenaient de la SARL LHERBIER FABIEN à VENDIN-LE-VIEIL :

réception sur le site d'ANNEZIN moyennant un coût de prise en charge supporté par la société LHERBIER FABIEN⁽¹⁾.

- que les terres réceptionnées avaient vocation à subir une opération de criblage (dès le printemps prochain) pour séparation des blocs et cailloux en vue d'une valorisation extérieure des terres, le cas échéant après une opération de chaulage (suivant la filière de valorisation retenue).

Compte tenu de l'emplacement du site, particulièrement visible depuis la RD 943 au trafic relativement soutenu, et de surcroît voisin de sites de commerces / services, l'Inspection a précisé à l'exploitant que si de telles activités étaient amenées à perdurer, elles devraient l'être avec une maîtrise des quantités et des flux réguliers.

L'exploitant a alors précisé qu'il pourrait être amené, après la période d'activité menée à titre d'expérimentation, à transférer cette activité vers un site plus approprié, et faire du site d'ANNEZIN une "vitrine" de ses différentes activités : bois, terres voire matériaux.

⁽¹⁾ Pour rappel, les matériaux de terrassement (constitués de terres, pierres, cailloux...) qui sortent du chantier d'où ils ont été excavés prennent le statut de déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Inspection programmée et réalisée en présence de l'exploitant le 21 janvier 2026 :

L'Inspection a constaté que la situation sur site avait peu évolué depuis la précédente visite, que le massif de terres semblait toutefois un peu moins haut. L'exploitant a confirmé avoir entrepris des opérations de reprise à la grue visant à diminuer la hauteur du tas ; il a également précisé que la quantité présente était identique à celle constatée sur site le 09/01/2026 : aucune réception sur site n'ayant eu lieu depuis⁽²⁾. La cohérence de cette indication a pu être vérifiée par sondage à partir des dates renseignées sur les bons de transport (voir ci-dessous).

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté :

- la totalité des bons de transport accompagnant chaque chargement des terres excavées pris en charge sur son site : 143 bons représentant une quantité entreposée approximative de 4 300 tonnes, en provenance de la société LHERBIER FABIEN.

Il ressort des échanges que l'exploitant n'a pas une connaissance précise de la provenance des déchets ; il ne sait pas s'ils sont directement issus de chantiers spécifiques ou s'ils proviennent du site de regroupement de la société LHERBIER FABIEN ; par ailleurs, il n'a pas mis en place une procédure opérationnelle lui permettant de disposer des éléments d'appréciation nécessaires en

vue de l'acceptation des déchets sur son site (identification des provenances, vérification de non contamination des chantiers (le cas échéant après procédure de levée de doute), analyses de caractérisation si nécessaire dans des conditions de représentativité, refus...).

Après vérification par l'Inspection et sauf erreur, la SARL LHERBIER FABIEN n'a pas renseigné Trackdéchets pour les flux ci-dessus en 2025. ⁽³⁾

Outre la tenue à disposition des bons de transports, l'Inspection a précisé à l'exploitant qu'il serait tenu, pour les futurs flux éventuels pris en charge, de s'assurer de la traçabilité des opérations en renseignant le RNDTS aujourd'hui intégré à l'outil de télédéclaration "Trackdéchets". De même, il devra assurer la traçabilité sur Trackdéchets pour les flux sortant de son site.

- les résultats des analyses dont il disposait : elles portent sur un seul échantillon des terres prélevées sur site le 09/12/2025 par le prestataire extérieur HELFY. Les résultats des analyses réalisées sur cet échantillon par le laboratoire AGROLAB (accrédité NF EN ISO /IEC 17025:2017) mettent en évidence le respect de la totalité des critères des déchets non dangereux inertes fixés sur brut et lixiviation en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 [...].

A ce sujet, compte tenu des modalités non rigoureuses de prise en charge jusqu'à ce jour, l'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il était tenu de justifier, au moyen de résultats d'analyses présentant une représentativité minimale, que les terres d'excavation présentes sur site présentaient les caractéristiques de déchets non dangereux inertes. Elle a alors demandé à ce que des analyses supplémentaires sur la totalité des paramètres fixés en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé, soient réalisées sur au moins deux échantillons confectionnés à partir de prélèvements réalisés par un prestataire extérieur dans le massif des terres.

⁽²⁾ A la demande de l'Inspection lors d'un échange téléphonique en date du 11/02/2026, l'exploitant a confirmé l'absence de toute nouvelle réception de terres excavées.

⁽³⁾ L'Inspection rappelle qu'un producteur de terres excavées doit être en mesure d'assurer la traçabilité de toutes les terres évacuées d'un chantier. La traçabilité des terres fait en effet partie intégrante de leur valorisation : ainsi, toute opération de valorisation doit faire l'objet d'une conservation des informations sur l'origine, la destination, la quantité et la qualité des terres excavées, en utilisant les outils de traçabilité en vigueur.

Synthèse réglementaire :

L'emprise d'exploitation étant inférieure à 5 000 m², les activités d'entreposage provisoire de terres excavées dans l'attente de leur traitement mécanique, assimilées à des déchets, ne relèvent pas de la législation des ICPE si les terres satisfont les critères de déchets non dangereux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette condition suivant des modalités suffisamment représentatives.

A défaut de satisfaire ces critères, les activités seront visées par la rubrique 2716 et devront faire l'objet d'une demande d'enregistrement (seuil d'enregistrement préfectoral à compter d'un volume présent de 1 000 m³).

Par ailleurs, le non classement ICPE établi lors des deux contrôles ne préjuge pas de la situation administrative des activités de criblage des terres envisagées prochainement sur site par l'exploitant aux fins de leur valorisation ; celles-ci sont susceptibles d'être classées au titre de la rubrique 2515 en fonction de la puissance du crible (déclaration si la puissance dépasse 40 kW, enregistrement si elle dépasse 200 kW (ou 350 kW dans le cas d'une campagne unique de 6 mois au plus)).

Justificatifs demandés à l'exploitant : transmission à l'Inspection des installations classées sous un mois des résultats d'analyses réalisées sur au moins deux échantillons réalisés par prestataire extérieur, dans l'objectif de pouvoir confirmer le caractère "non dangereux inerte" des terres prises en charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Traçabilité des opérations (flux entrants et sortants) à renseigner dans l'outil de télédéclaration "Trackdéchets".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois